



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 29 OCTOBRE 2025

PRESIDENT : ILLA MOUMOUNI

JUGES CONSULAIRES : SAHABI YAGI

NANA AICHATOU ABDOU

GREFFIERE : MAZIDA SIDI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

CONCILIATION

AFFAIRES

1	333/25	MME DJIBRILLA MOSSI MARIAMA	CHANHUN ANTOINE MAHEGNON FELICIEN	R AU 4/11/25 pour transaction
---	--------	--------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------

2	342/25	BNIF AFUWA SA	CATHOLIC RELIF SERVICE UNITED STATE CONFERENCE	<u>Le Tribunal</u> - Constate qu'il s'agit d'une injonction de payer ; - Renvoie devant le juge conciliateur Kolo Boukar pour la tentative de conciliation.
---	--------	---------------	--	--

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

1	326/25	SOCIETE NUSEB SA	NOUHOU HIMADOU HAMANI	Délibéré au 19/11/2025
2	547/25	ANNOU MAHAMANE MALLAN	SOULEY MOUSTAPHA	Délibéré au 19/11/2025





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



3	357/25	ELH	ABOUBACAR ABDOU	ZARA LAOAU LI	Délibéré au 19/11/2025
4	382/25	UBIPHARM NIGER	FODI ZAKARI MOHAMED		Délibéré au 19/03/2025
5	/25	SOUMANA BOUBOU TRAORE	CABINET IAI		R AU 12/11/2025 pour transaction
6	273/25	ZAMANI TELECOM NIGER	COMMUNE RURALE D'INGALL		Délibéré au 19/11/2025
7	329/25	SOCIETE MANAL SARLU ET ALMOCTAR GUERO OMAR	SWISS UMEF		Délibéré au 19/11/2025
8	345/25	SOCIETE VICOM ENERGY SERVICE LTD	SOCIETE SATREH SARL		Délibéré au 19/11/2025
9	346/25	SONIBANK SA	MAIDANDA INTERNATIONAL BUSINESS		Délibéré au 19/11/2025
10	348/25	ABDOURAHAM ANE NOUHO	BANQUE ATLANTIQUE		Délibéré au 19/11/2025
11	279/25	ETS ACAK SARL	MAHAMANE SALISSOU ADAMOU KAKA		Délibéré au 19/11/2025





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



DELIBERE DU JOUR

ENTREPRISE
INDIVIDUELLE
OUMAROU
SEYBOU

343/25

GROUPE ALPHA
OUMAROU KADRI

LE TRIBUNAL
SPC en matière commerciale et premier ressort :

- Reçoit l'entreprise individuelle Oumarou Seybou en son action ;
- La déclare fondée ;
- Condamne par conséquent M. Alpha Oumarou Kadri à lui payer la somme de 633.400.000f cfa représentant le montant de ses créances ;
- Condamne M. Alpha Oumarou Kadri aux dépens.

1

A.A : 08 jours à compter de la signification devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

SOCIETE SEGRIM
CONSEIL SARL

355/25

BUREAU D'APPLI AU
DEVELOPPEMENT LOCAL
REALISATION INGENIEUR
SOCIAL BAD RIS

LE TRIBUNAL
SPC en matière commerciale, par jugement avant dire droit et en premier ressort:

- Reçoit l'exception de caution judicatum solvi soulevée par la Société BADL RIS ;
- Dit que la société SEGRIM CONSEILS est tenue au paiement de ladite caution, fixée à 1.000.000 FCFA ;
- Dit qu'elle dispose d'un délai d'un mois pour en faire le dépôt au greffe du Tribunal de céans ;
- Réserve les dépens.

2

Avis de pourvoi : huit (8) jours à compter de la signification devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



LE TRIBUNAL

SPC en matière commerciale en premier ressort:

- Déclare l'opposition de Monsieur Issoufou Idrissa Boubacar contre le jugement commercial N°76/21 du 1^{er} Juin 2021 irrecevable ;
- Le condamne aux dépens

Avis de pourvoi: huit (8) jours à compter de la signification devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

LE TRIBUNAL

Rabat le délibéré suite à un moyen d'irrecevabilité soulevé d'office par le Tribunal relatif à l'absence d'une mise en demeure conforme aux dispositions de l'article 133 AUDCG et renvoie au 05/11/2025 pour reprise des débats.

LE TRIBUNAL

SPC en matière commerciale et en premier ressort;

- Reçoit l'opposition de la société des Mines du Liptako (SML);
- Reçoit l'exception de caution judicatum solvi ;
- La rejette comme étant devenue sans objet ;
- Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer de monsieur Singh Santosh Kumar ;
- Déclare par conséquent non avenue l'ordonnance d'injonction de payer n°105 du 23 Juillet 2025 ;
- Condamne le susnommé aux dépens.



4

288/25

M. KARIM
ADAMOU

SOCIETE DELSOU SARL

SOCIETE DES
MINES DU
LIPTAKO

M SINGH SANTESH
KUMAR

5

6

ABDOU
ISSOUFOU ISSA

SOCIETE CHINA
NATIONAL PETROLEUM
CORPORATION CNPC

LE TRIBUNAL

SPC en matière commerciale et en premier ressort;

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée comme non fondée ;
- Reçoit monsieur Abdou Issoufou Issa en son action ;

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe de ce Tribunal.



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Dit cependant qu'elle n'est pas fondée ;
- Déboute le susnommé de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Reçoit la China National Petroleum Corporation en ses demandes reconventionnelles ;
- Les rejette comme étant mal fondées ;
- Condamne monsieur Abdou Issoufou Issa aux dépens.

Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans les huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par déclaration écrite ou verbale, au greffe du Tribunal de céans ou par voie d'huissier.

NIAMEY, LE 29 OCTOBRE 2025

LE GREFFIER EN CHEF

